

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE**

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°06/124

portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances pour services terminaux avec Slovenia Control, Slovenian Air Navigation Services, Ltd.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.2(c), 6.3, 11.3 et 12 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et en particulier les paragraphes (i) et (j) de son article 3.2 ;

Sur proposition de l'Agence, du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

L'Agence a délégation pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances pour services terminaux avec Slovenia Control, Slovenian Air Navigation Services, Ltd, sur la base du projet d'accord ci-joint, qui sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 16.10.06

Pour le Président de la Commission,
le Vice-président de la Commission

(soumis à la signature)

B. KVASNICA

Projet d'accord

entre

**l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
(EUROCONTROL)**

et

Slovenia Control, Slovenian Air Navigation Services, Ltd

relatif aux

redevances pour services terminaux

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), représentée par son Directeur général, ci-après dénommée « EUROCONTROL »,

et

Slovenia Control, Slovenian Air Navigation Services, Ltd, ci-après dénommée « Slovenia Control », en application de la Loi relative aux services de navigation aérienne (Journal officiel de la République de Slovénie n° 101/2003, 110/2005 et 30/2006 – version coordonnée officielle),

Vu les dispositions des articles 2.2 (c), 6.3, 11.3 et 12 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à Bruxelles en 1981 ;

Vu les dispositions de l'article 3.2 (i) de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981 ;

Vu la Mesure n° { }, prise par la Commission le { }, portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances pour services terminaux avec Slovenia Control, Slovenian Air Navigation Services, Ltd,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - (Objet)

Slovenia Control charge EUROCONTROL de calculer, facturer, comptabiliser et percevoir, pour son compte, des redevances pour services terminaux de navigation aérienne, conformément à la législation et aux règlements en vigueur en Slovénie ainsi qu'aux dispositions de l'Annexe I du présent Accord.

ARTICLE 2 - (Facturation et paiement des redevances pour services terminaux)

Les redevances pour services terminaux sont facturées en euros et payables à EUROCONTROL, conformément aux Conditions de paiement qui figurent à l'Annexe I.

ARTICLE 3 - (Traitement des réclamations et informations aux usagers)

EUROCONTROL est chargée du traitement des réclamations introduites par les usagers. EUROCONTROL fournit aux usagers des informations sur les redevances pour services terminaux.

ARTICLE 4 - (Perception des redevances pour services terminaux)

EUROCONTROL perçoit les redevances pour services terminaux et prend toutes mesures utiles en cas de non-paiement des sommes dues par un débiteur. À cet effet, les redevances pour services terminaux constituent une créance recouvrable par EUROCONTROL, conformément aux dispositions de l'Annexe I.

ARTICLE 5 - (Reversement des redevances pour services terminaux)

Les redevances pour services terminaux perçues par EUROCONTROL, pour le compte de Slovenia Control, dans l'exercice du mandat visé par le présent Accord sont reversées à Slovenia Control, majorées des intérêts courus, le cas échéant, mais déduction faite des frais bancaires supportés par EUROCONTROL au titre de la perception desdites redevances, conformément aux dispositions de l'Annexe I.

ARTICLE 6 - (Comptabilité)

6.1. EUROCONTROL établit chaque année une comptabilité relative aux redevances pour services terminaux, comprenant un bilan et un compte de recettes et de dépenses. Cette comptabilité est dressée conformément aux normes internationales reconnues. Les comptes sont libellés en euros.

- 6.2. EUROCONTROL accepte, sur demande, que les opérations financières réalisées pour le compte de Slovenia Control soient vérifiées conformément au Règlement financier applicable au Système de redevances de route d'EUROCONTROL et aux Modalités d'exécution dudit Règlement.
- 6.3. Slovenia Control peut, à sa propre demande ou à l'invitation d'EUROCONTROL, prendre part à la vérification des comptes d'EUROCONTROL relatifs aux redevances pour services terminaux.

ARTICLE 7 - (Transmission des données)

La collecte et la transmission des données de vol à EUROCONTROL relèvent de la responsabilité exclusive de Slovenia Control. Les données utilisées sont celles transmises par Slovenia Control aux fins du calcul des redevances de route EUROCONTROL.

ARTICLE 8 - (Coûts)

- 8.1. Les coûts afférents à l'exécution du présent Accord sont déterminés annuellement.

Les coûts de perception pour la période de trois mois débutant le 1^{er} octobre 2006 (phase opérationnelle) sont estimés à 7.000 euros.

- 8.2. Une ventilation des coûts susvisés ainsi que leurs modalités de calcul figurent à l'Annexe II du présent Accord.

- 8.3. Les coûts afférents à l'exécution du présent Accord sont déterminés sur la base des estimations les plus réalistes possible au moment de la conclusion du présent Accord et des règles en vigueur en matière de tarification des services de l'Agence, adoptées par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.

En cas de modification des règles de tarification de l'Agence, les nouvelles règles s'appliquent au présent Accord à compter de la date de leur entrée en vigueur. Toute révision de l'assiette des coûts est prise en considération pour autant qu'elle ait été dûment approuvée par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.

- 8.4. Les montants dus par Slovenia Control à EUROCONTROL dans le cadre du présent Accord correspondent aux coûts afférents à l'exécution dudit Accord, c'est-à-dire aux coûts supportés par EUROCONTROL au titre des tâches réalisées, tels que certifiés par les services financiers d'EUROCONTROL.

ARTICLE 9 - (Paiement)

Slovenia Control verse, tous les trois mois, des avances équivalant à un quart des coûts annuels engagés au titre de l'exécution du présent Accord, à compter de la date de démarrage des opérations.

À la fin de chaque année civile, EUROCONTROL établit un état des dépenses, qui tient compte des révisions prévues à l'article 8.3 et des montants versés par Slovenia Control. Les soldes négatifs ou positifs sont, selon le cas, facturés ou remboursés à Slovenia Control.

Les factures d'EUROCONTROL sont libellées en euros et payables à cette dernière dans la même devise, dans les 30 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE 10 - (Responsabilité)

Slovenia Control décharge EUROCONTROL et son personnel de toute responsabilité juridique à l'égard de tiers pour des dommages subis du fait de l'exécution du présent Accord, sauf si ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute répréhensible de la part d'EUROCONTROL ou de son personnel.

ARTICLE 11 - (Arbitrage)

Tout différend qui pourra naître entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes ou par tout autre mode de règlement, sera soumis à arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 31 de la Convention EUROCONTROL, telle qu'amendée à Bruxelles en 1981.

ARTICLE 12 - (Suspension de l'Accord)

En cas de crise, de conflit ou de guerre, le présent Accord peut être suspendu par décision mutuelle des Parties ou par décision unilatérale de l'une des Parties, moyennant notification écrite.

ARTICLE 13 - (Amendements)

Les Parties ont la faculté, par échange de lettres entre Slovenia Control et le Directeur général d'EUROCONTROL, de modifier :

- a) l'Annexe I, sous réserve que la modification n'ait aucune incidence financière ;

- b) les dépenses visées à l'Annexe II, sous réserve que les procédures budgétaires auxquelles sont soumises les deux Parties aient été préalablement respectées.

ARTICLE 14 - (Date d'entrée en vigueur et durée)

- 14.1. Le présent Accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties, pour une durée illimitée. Le calcul et la facturation des redevances pour services terminaux débuteront à compter du 1^{er} octobre 2006.
- 14.2. Toutefois, chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment, moyennant un préavis écrit d'un an.
- 14.3. Les coûts éventuels résultant de la dénonciation du présent Accord sont à la charge de la Partie ayant pris l'initiative du préavis, sauf si le motif de cette dénonciation est imputable à l'autre Partie.

Fait à { } le { }, en langue anglaise.

Pour Slovenia Control,
Le Président-directeur général,

Pour EUROCONTROL,
Le Directeur général,

Srečko Janša

Víctor M. Aguado

DISPOSITIONS PRATIQUES

TABLE DES MATIÈRES

1.	GÉNÉRALITÉS	7
2.	CALCUL DE LA REDEVANCE	7
2.1.	Définition d'un vol imposable	7
2.2.	Formule de calcul de la redevance pour services terminaux.....	7
2.3.	Vols exonérés	8
2.4.	Consultation des usagers	8
3.	COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNÉES DE VOL..	9
4.	FACTURATION, RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS....	9
4.1.	Généralités	9
4.2.	Cycle de facturation	9
4.3.	Réclamations des usagers	9
4.4.	Taxe sur la valeur ajoutée	9
4.5.	Informations aux usagers	9
5.	PERCEPTION DES REDEVANCES	10
6.	GESTION DES FONDS.....	10
7.	COMPTABILITÉ	11
8.	PROTECTION DES DONNÉES	11
APPENDICE 1	Régions d'information de vol	12
APPENDICE 2	Conditions de paiement des redevances pour services terminaux..	13
APPENDICE 3	Spécifications des documents : facture, relevé pro forma (relevé des vols), relevé de compte, note de crédit, facture d'intérêts de retard, note de crédit d'intérêts de retard, annexe TVA jointe à la facture, annexe TVA jointe à la note de crédit	15
APPENDICE 4	Listages et sorties d'imprimante à transmettre.....	19

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les présentes dispositions pratiques portent sur les services à fournir par EUROCONTROL, à savoir le calcul, la facturation, la perception et la comptabilisation des redevances pour services terminaux pour le compte de Slovenia Control, conformément aux principes définis dans le Document 9082 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- 1.2 Slovenia Control fournit à EUROCONTROL des tableaux d'information analogues à ceux établis pour les redevances de route. Ces tableaux comportent des informations, commentées, sur les effectifs, les plans d'investissement ainsi que les prévisions de trafic et de coûts.
- Slovenia Control fournit à EUROCONTROL une description détaillée de la méthode de répartition des coûts entre services de navigation aérienne de route et services terminaux.
- 1.3 EUROCONTROL tient une comptabilité séparée.
- 1.4 EUROCONTROL veille à ce que toutes les données requises pour l'exécution du présent Accord soient stockées sur support magnétique, dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Système de redevances de route d'EUROCONTROL.
- 1.5 Les listages et sorties d'imprimante à transmettre à Slovenia Control sont spécifiés à l'Appendice 4.
- 1.6 Slovenia Control coopère avec EUROCONTROL aux fins du calcul et de la perception des redevances pour services terminaux.

2. CALCUL DE LA REDEVANCE

2.1 Définition d'un vol imposable

Une redevance pour services terminaux est perçue pour chaque vol effectué conformément à la réglementation OACI (circulation aérienne générale) par un aéronef décollant de tout aéroport ou aéroport désigné situé dans les régions d'information de vol (FIR) énumérées à l'Appendice 1.

2.2 Formule de calcul de la redevance pour services terminaux

- 2.2.1 La redevance pour services terminaux **R** est calculée selon la formule suivante :

$$R = t \times N$$

dans laquelle **t** désigne le taux unitaire de redevance et **N** le nombre d'unités de service correspondant aux services terminaux mis à disposition.

- 2.2.2 Le taux unitaire de redevance **t** est communiqué à EUROCONTROL en euros, avec deux décimales au maximum ; il est accompagné des estimations correspondantes de l'assiette des redevances et des unités de service.

Les modifications du taux unitaire ne prennent effet qu'à compter du premier jour du mois. La notification de cette modification doit parvenir à EUROCONTROL au plus tard le premier jour du mois à partir duquel le nouveau taux unitaire s'applique.

Le taux unitaire de redevance **t** est publié par Slovenia Control.

- 2.2.3 Pour un vol au départ donné, le nombre d'unités de service au titre des redevances pour services terminaux, désigné par **N**, est égal au quotient, élevé à la puissance 0,70, obtenu en divisant par cinquante le nombre mesurant la masse maximale au décollage (MTOW), exprimée en tonnes métriques, qui est utilisée dans le calcul de la redevance de route EUROCONTROL pour l'aéronef concerné.

Pour le calcul de la redevance, **N** est exprimé par un nombre comportant deux décimales.

2.3 Vols exonérés

Slovenia Control détermine les cas d'exonération des redevances pour services terminaux exclusivement sur la base des catégories de vol qui, aux termes des Conditions d'application du Système de redevances de route d'EUROCONTROL, sont exonérées du paiement desdites redevances.

Il appartient à Slovenia Control de faire connaître les catégories de vol qui sont exonérées du paiement des redevances pour services terminaux perçues par EUROCONTROL. Parmi ces catégories figurent obligatoirement :

1. les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue (VFR) ;
2. les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale autorisée au décollage est inférieure à deux (2) tonnes métriques.

2.4 Consultation des usagers

La consultation des usagers en ce qui concerne les redevances pour services terminaux relève de la responsabilité exclusive de Slovenia Control. EUROCONTROL est invitée à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de consultation organisées par Slovenia Control.

Slovenia Control communique à EUROCONTROL les documents d'appui élaborés ou mis à disposition pour ces réunions.

3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNÉES DE VOL

Slovenia Control fournit à EUROCONTROL des informations sur toutes les questions qui appellent une modification des messages de vol ou des fichiers relatifs aux usagers, par exemple le registre national des aéronefs.

4. FACTURATION, RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS

4.1 Généralités

Les documents à envoyer aux usagers sont les suivants :

- (1) facture de redevances pour services terminaux ;
- (2) relevé pro forma (relevé des vols) ;
- (3) relevé de compte ;
- (4) note de crédit ;
- (5) facture d'intérêts de retard ;
- (6) note de crédit d'intérêts de retard ;
- (7) annexe TVA jointe à la facture ;
- (8) annexe TVA jointe à la note de crédit.

Ces documents sont à l'en-tête d'EUROCONTROL. La facture et le relevé de compte indiquent clairement que la redevance pour services terminaux perçue est payable à EUROCONTROL.

L'Appendice 3 énumère les champs de données qui doivent figurer sur ces différents documents.

4.2 Cycle de facturation

Les périodes de facturation correspondent à celles du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

4.3 Réclamations des usagers

Les réclamations des usagers sont traitées conformément aux procédures du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

4.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est facturée, traitée et comptabilisée conformément aux lois et règlements en vigueur en Slovénie, tels que communiqués par Slovenia Control.

4.5 Informations aux usagers

EUROCONTROL informe les usagers en tant que de besoin au moyen de circulaires d'information.

Sur demande, EUROCONTROL fournit aux usagers des informations sur les redevances pour services terminaux.

5. PERCEPTION DES REDEVANCES

5.1 Les procédures de recouvrement des montants dus sont engagées par EUROCONTROL ou, à la demande de cette dernière, par Slovenia Control.

5.2 Slovenia Control informe EUROCONTROL des procédures qui sont appliquées en Slovénie ainsi que des juridictions ou des autorités administratives compétentes.

5.3 La redevance pour services terminaux est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. Lorsqu'un indicatif de l'OACI est utilisé pour identifier le vol, l'exploitant du vol est réputé être celui auquel l'indicateur de l'OACI était alloué au moment du vol.

Si l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant, jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité.

Si l'exploitant est défaillant, l'exploitant et le propriétaire de l'aéronef sont conjointement et solidairement responsables des redevances dues, pour autant que la législation nationale le permette.

5.4 En cas de non-paiement des montants dus au titre des redevances pour services terminaux, EUROCONTROL engage à l'encontre du débiteur défaillant une procédure de recouvrement forcé, qui peut inclure la rétention d'aéronef si la législation nationale le prévoit.

6. GESTION DES FONDS

6.1 Les redevances pour services terminaux perçues pour le compte de Slovenia Control sont reversées à cette dernière dans les mêmes conditions que les redevances de route perçues.

6.2 Les fonds sont placés par EUROCONTROL au bénéfice de Slovenia Control pendant la période comprise entre leur perception effective et leur reversement à Slovenia Control.

6.3 Sur demande, il est possible de procéder à des versements au profit de tiers, à partir des redevances pour services terminaux perçues pour le compte de Slovenia Control.

7. COMPTABILITÉ

- 7.1 L'exercice financier débute le 1^{er} janvier.
- 7.2 Les procédures de radiation énoncées dans le Règlement financier d'EUROCONTROL applicable au Système de redevances de route s'appliquent, s'il y a lieu, aux redevances pour services terminaux.
- 7.3 Les données comptables à communiquer par EUROCONTROL sont énumérées à l'Appendice 4.

8. PROTECTION DES DONNÉES

Toutes les données relatives aux redevances pour services terminaux sont protégées par EUROCONTROL, conformément aux principes appliqués dans le cadre du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

Régions d'information de vol

Région d'information de vol (FIR) de Ljubljana

Conditions de paiement des redevances pour services terminaux

Clause 1

1. Les montants facturés sont payables, en euros, sur le compte bancaire du Service central des redevances de route d'EUROCONTROL mentionné sur la facture.
2. Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. La date limite de valeur à laquelle EUROCONTROL doit avoir reçu le paiement est indiquée sur la facture.
3. Le délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances pour services terminaux, c'est-à-dire l'intervalle entre la date de facturation et l'échéance indiquée sur la facture, est identique au délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances de route EUROCONTROL.

Clause 2

Le paiement est réputé avoir été reçu par EUROCONTROL à la date de valeur à laquelle le montant dû a été porté en compte par l'établissement bancaire désigné par EUROCONTROL, tel que visé au paragraphe 1 de la Clause 1. La date de valeur est la date à laquelle EUROCONTROL peut disposer des fonds.

Clause 3

1. Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants des factures réglées et des notes de crédit éventuellement déduites.
2. Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son affectation à une (des) facture(s) particulière(s), EUROCONTROL impute ce paiement :
 - en premier lieu aux intérêts ;
 - puis aux factures impayées les plus anciennes.

Clause 4

1. Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à EUROCONTROL par écrit ou par un moyen électronique préalablement agréé par EUROCONTROL. La date limite de dépôt des réclamations auprès d'EUROCONTROL est indiquée sur la facture. Le taux d'intérêt appliqué entre cette date et la date de facturation est le même que pour les redevances de route EUROCONTROL.
2. La date d'introduction des réclamations est la date à laquelle elles sont reçues par EUROCONTROL.
3. Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées.
4. Le dépôt d'une réclamation par un usager ne donne pas le droit à celui-ci de porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'EUROCONTROL ne l'y ait autorisé.
5. Si EUROCONTROL et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'EUROCONTROL.

Clause 5

1. Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date limite de paiement est majorée d'un intérêt. Cet intérêt, dit de retard, est un intérêt simple, calculé au jour le jour sur le montant restant dû.
2. Cet intérêt est calculé et facturé en euros. Le taux d'intérêt est publié par Slovenia Control.

Clause 6

Lorsqu'un débiteur ne s'est pas acquitté du montant dû, la créance peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Spécifications des documents

1. FACTURE

- a) Indication du type de redevances
- b) Date d'établissement
- c) Période de vol
- d) Référence de la facture
- e) Code / nom de l'utilisateur
- f) Adresse de facturation de l'utilisateur
- g) Date limite de paiement
- h) Montant à payer
- i) Modalités de paiement (coordonnées bancaires)
- j) Date limite d'introduction des réclamations
- k) Changement de dénomination ou d'adresse de l'utilisateur
- l) Défaut de paiement
- m) Intérêts de retard

2. RELEVÉ PRO FORMA (RELEVÉ DES VOLS)

- a) Indication du type de redevances
- b) Date d'établissement
- c) Période de vol
- d) Référence de la facture
- e) Numéro de page
- f) Code / nom de l'utilisateur
- g) Adresse de facturation de l'utilisateur
- h) Date du vol
- i) Numéro de ligne (rubrique)
- j) Numéro du vol ou immatriculation de l'aéronef
- k) Données du vol
 - heure de départ
 - aéroport de départ
 - aéroport de destination
 - type d'aéronef
- l) Code d'exonération
- m) À déduire
- n) Redevance
- o) Total cumulé

3. RELEVÉ DE COMPTE

- a) Indication du type de redevances
- b) Date d'établissement
- c) Référence du relevé
- d) Numéro de page
- e) Code / nom de l'utilisateur
- f) Adresse de facturation de l'utilisateur
- g) Date de valeur de la rubrique
- h) Code de la rubrique
- i) Référence de la rubrique
- j) Débit
- k) Crédit
- l) Solde pour chaque facturation
- m) Solde global
- n) Coordonnées bancaires du SCRR (pour les paiements)

4. NOTE DE CRÉDIT

- a) Indication du type de redevances
- b) Date d'établissement
- c) Numéro de la note
- d) Référence de la note de crédit
- e) Numéro de page
- f) Code / nom de l'utilisateur
- g) Adresse de facturation de l'utilisateur
- h) Numéro de ligne pro forma
- i) Date du vol
- j) Numéro du vol ou immatriculation de l'aéronef
- k) Données du vol
 - heure de départ
 - aéroport de départ
 - aéroport de destination
 - type d'aéronef
- l) Code d'exonération
- m) Nouvelle facturation (code à utiliser en cas de nouvelle facturation d'un vol)
- n) Montant crédité
- o) Total cumulé des montants crédités

5. FACTURE D'INTÉRÊTS DE RETARD

- a) Indication du type de redevances
- b) Date d'établissement
- c) Numéro de page
- d) Référence de la facture d'intérêts
- e) Nom de l'utilisateur
- f) Adresse de facturation de l'utilisateur
- g) État du prestataire de services
- h) Intérêts dus
- i) Intérêts déjà facturés
- j) Intérêts à payer
- k) Référence de la facture impayée
- l) Du (date)
- m) Au (date)
- n) Montant échu
- o) Taux d'intérêt
- p) Nombre de jours
- q) Montant des intérêts
- r) Total des intérêts
- s) Coordonnées bancaires du SCRR (pour les paiements)

6. NOTE DE CRÉDIT D'INTÉRÊTS DE RETARD

- a) Indication du type de redevances
- b) Date d'établissement
- c) Numéro de page
- d) Référence de la note de crédit d'intérêts
- e) Nom de l'utilisateur
- f) Adresse de facturation de l'utilisateur
- g) État du prestataire de services
- h) Intérêts dus
- i) Intérêts déjà facturés
- j) Intérêts crédités
- k) Référence de la facture impayée
- l) Du (date)
- m) Au (date)
- n) Montant échu
- o) Taux d'intérêt
- p) Nombre de jours
- q) Montant des intérêts
- r) Total des intérêts
- s) Coordonnées bancaires du SCRR

7. ANNEXE (TVA) JOINTE À LA FACTURE

- a) Indication du type de redevances
- b) Désignation du document (« ANNEXE JOINTE À LA FACTURE »)
- c) Date d'établissement
- d) Période de vol
- e) Référence du document
- f) Code / nom de l'utilisateur
- g) Adresse de facturation de l'utilisateur
- h) Numéro de TVA de l'utilisateur
- i) Désignation du prestataire de services pour le compte duquel la facture de TVA est émise
- j) Numéro de TVA du prestataire de services
- k) Montant soumis à la TVA
- l) Taux de TVA (en %)
- m) Montant de la TVA
- n) Total, TVA comprise

8. ANNEXE (TVA) JOINTE À LA NOTE DE CRÉDIT

- a) Indication du type de redevances
- b) Désignation du document (« ANNEXE JOINTE À LA NOTE DE CRÉDIT »)
- c) Date d'établissement
- d) Période de vol
- e) Référence du document
- f) Code / nom de l'utilisateur
- g) Adresse de facturation de l'utilisateur
- h) Numéro de TVA de l'utilisateur
- i) Désignation du prestataire de services pour le compte duquel la facture de TVA est émise
- j) Numéro de TVA du prestataire de services
- k) Montant soumis à la TVA
- l) Taux de TVA (en %)
- m) Montant de la TVA
- n) Total, TVA comprise

Listages et sorties d'imprimante à transmettre à Slovenia Control

On trouvera ci-dessous la description des listages et sorties d'imprimante qu'EUROCONTROL est tenue de communiquer à Slovenia Control, en complément des documents transmis conformément aux procédures standard (par exemple aux fins de traitement des réclamations) et des comptes annuels.

1. Facturation

Rapport comportant, pour la période de vol correspondante, les informations ci-après relatives aux redevances pour services terminaux de Slovenia Control :

- nombre total de vols ;
- nombre total d'unités de service ;
- produits à recevoir, en euros.

2. Recouvrement

Listage comportant les informations relatives aux montants dus par périodes de vol et par usager (mensuellement).

3. Comptabilité

- État des redevances pour services terminaux facturées
- État des redevances pour services terminaux perçues
- État des redevances pour services terminaux reversées
- Solde – montant restant dû

**Estimation des coûts de perception des redevances par
EUROCONTROL (en euros)**

2006

Personnel

Coûts de personnel	21.000
	<hr/>
Missions	p.m.
	<hr/>
Affaires juridiques	p.m.
	<hr/>
Sous-total 1	21.000
	<hr/>

Dépenses de fonctionnement

Fournitures et locaux	3.000
	<hr/>
Télécommunications	3.000
	<hr/>
Autres dépenses	p.m.
	<hr/>
Sous-total 2	6.000
	<hr/>

TOTAL (1 année)	27.000
	<hr/>

TOTAL (01/10/2006 - 31/12/2006)	7.000
	<hr/>

ANNEXE 2

REPUBLIQUE DE SLOVÉNIE – Facturation des redevances pour services terminaux	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Type de dépenses :	Budget	Prog. quinq.	Prog. quinq.	Prog. quinq.	Prog. quinq.	Prog. quinq.
<u>Personnel interne : (personnel EUROCONTROL)</u>	5	21	21	21	21	21
<u>Personnel externe : (contractants)</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Personnel détaché :</u> <u>(personnel des administrations nationales)</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Frais de déplacement et de représentation</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Formation</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Locaux</u>	1	3	3	3	3	3
<u>Communication</u>	1	3	3	3	3	3
<u>Traitement des données</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Tâches administratives générales</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Immobilisations incorporelles</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Terrains et bâtiments</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Installations</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Équipement</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Actifs loués</u>	0	0	0	0	0	0
TOTAL	7	27	27	27	27	27